

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 11

Artikel: Coop-vie informé
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385606>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Coop-Vie informe

Dans le cadre de la révision générale du tarif et des conditions intervenue en octobre à Coop-Vie, les *primes des polices Rempart* ont également pu être réduites.

Les polices Rempart offrent plus qu'une simple assurance-vie: Outre le cas de décès, d'autres risques sont assurés. Nous consacrons les lignes suivantes à l'un de ces risques.

Etre en bonne santé pendant toute la durée de l'assurance n'est pas le privilège de tous les assurés. *L'exonération du paiement des primes* en cas de maladie, accident ou invalidité s'est révélée l'une des prestations spéciales les plus efficaces de chaque police Rempart.

Cette prestation spéciale a été maintenue. Mais, elle est accordée dès le premier jour d'incapacité de travail si cette dernière a duré trois mois au moins.

Pas de limite. L'exonération du paiement des primes est accordée tant que dure l'incapacité de travail, le cas échéant jusqu'au terme de l'assurance.

Le droit à cette prestation est renouvelé à chaque incapacité de travail.

L'exonération partielle des primes est accordée déjà à partir d'une incapacité de travail de 25 % ; si celle-ci atteint 60 % ou plus, il y a exonération complète du paiement des primes (100 %).

Les primes exonérées ne doivent pas être remboursées et elles ne sont pas déduites de la somme assurée échue. Le principe: Coop-Vie, ou plus exactement l'ensemble des assurés bien-portants prend à sa charge les primes de l'assuré malade.

Grâce à l'exonération du paiement des primes de la police Rempart, l'œuvre de prévoyance et d'épargne n'est jamais en danger, que ce soit par suite de maladie, d'accident ou d'invalidité.

Plus encore: Si une invalidité vraisemblablement permanente survient, les conditions des nouveaux tarifs prévoient le paiement d'un capital extraordinaire, ceci en plus de l'exonération du paiement des primes.

Le procédé est simple. L'assuré ou ses proches se procurent une attestation médicale au moyen de la formule remise avec la police. Nos conseillers Coop ont d'ailleurs pour mission de vous y aider. Tout le reste est exécuté par notre administration principale à Bâle.